

Mars 1934

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **34 (1934)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

27 mars
1934

concernant

la contribution fédérale de crise.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1934 concernant la contribution fédérale de crise,

arrête :

I. Organisation des autorités.

Article premier. L'exécution des dispositions régissant la contribution fédérale de crise est confiée aux organes suivants : I. Organes d'exécution.

- 1° Intendance cantonale des impôts;
- 2° autorité de taxation;
- 3° autorité cantonale de recours;
- 4° autorités de perception;
- 5° agents auxiliaires.

Art. 2. La direction et la surveillance immédiates de l'application des dispositions concernant la contribution fédérale de crise incombent à l'Intendance cantonale des impôts. A cet effet, il lui est rattaché un service particulier, l'« administration cantonale de la contribution de crise », ayant pour chef un adjoint de l'Intendance. II. Intendance des impôts (administration de la contribution de crise).

Art. 3. Dans les attributions de l'administration cantonale de la contribution de crise rentrent en particulier : Attributions.

1° les relations avec l'administration fédérale des contributions et avec les administrations de la contribution de crise des autres cantons;

27 mars
1934

2° l'établissement des instructions qu'exige la levée de la contribution de crise, ainsi que la confection et la fourniture des formules et autres imprimés nécessaires;

3° l'organisation et le contrôle de toute la procédure de taxation. Afin de pouvoir exercer efficacement son droit de surveillance, il est loisible à l'administration de la contribution fédérale de crise d'assister avec voix consultative aux délibérations des autorités de taxation et, dans chaque cas d'espèce, d'ordonner de son propre chef les mesures d'enquête et d'infliger les amendes disciplinaires, que les art. 107 à 112 de l'arrêté du Conseil fédéral mettent dans la compétence des dites autorités;

4° désignation du lieu de taxation à teneur de l'art. 96 de l'arrêté du Conseil fédéral;

5° taxation des personnes morales;

6° condamnation de personnes morales à des amendes disciplinaires pour défaut de produire la déclaration prescrite, au sens des art. 105, 107, 108, 110, 111 et 112 de l'arrêté du Conseil fédéral;

7° réception des pièces relatives à la taxation et transmission de ce matériel à l'administration fédérale des contributions;

8° octroi, aux autorités taxatrices, de l'autorisation de notifier les taxations;

9° surveillance de la procédure de réclamation;

10° établissement de la liste des recours reçus et transmission de ceux-ci à la Commission cantonale des recours;

11° présentation de recours contre les taxations et décisions de l'autorité taxatrice, selon l'art. 127 de l'arrêté du Conseil fédéral, ainsi que de pourvois de droit administratif contre des décisions de la Commission cantonale de recours, au sens de l'art. 132 du dit arrêté;

12° négociations avec les administrations de la contribution fédérale de crise d'autres cantons en matière de répartition de cette contribution, et présentation de propositions à la Direction des finances, à l'intention du Conseil-exécutif, en cas de litige

devant le Tribunal fédéral au sens de l'art. 161 de l'arrêté du Conseil fédéral;

27 mars
1934

13° fixation et surveillance de la perception des contributions de crise, y compris la réquisition de sûretés en vertu de l'art. 139 de l'arrêté du Conseil fédéral. Les compétences y relatives n'affectent cependant d'aucune manière la surveillance ordinaire à exercer par le Contrôle cantonal des finances et par l'Inspectorat des finances;

14° liquidation des demandes de sursis suivant l'art. 144 de l'arrêté du Conseil fédéral, sous réserve de l'art. 55 de la présente ordonnance;

15° exécution de la procédure de remise prévue en l'art. 146 de l'arrêté du Conseil fédéral (tenue de l'état des remises; liquidation des demandes pour autant que la contribution et l'amende en cause n'atteignent pas au total le montant de fr. 50; transmission des demandes portant sur une somme supérieure, avec avis, à l'administration fédérale des contributions), et représentation du canton dans la commission des remises instituée par l'art. 81 de l'arrêté du Conseil fédéral;

16° application, en cas de soustraction à la contribution fédérale de crise, de la procédure fixée aux art. 153 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral;

17° rectification d'erreurs de calcul au sens de l'art. 148 de l'arrêté du Conseil fédéral;

18° surveillance de toute la comptabilité concernant la contribution fédérale de crise.

Art. 4. Quant aux personnes physiques, les autorités de taxation ont en particulier les attributions suivantes :

III. Autorités de
taxation.
1. Attributions.

1° rassemblement et transmission du matériel d'informations de concert avec l'administration cantonale de la contribution de crise;

2° taxation des contribuables de l'arrondissement conformément aux prescriptions légales et aux instructions édictées par les organes fédéraux (Conseil fédéral, Département des finances et

27 mars
1934

douanes, Administration des contributions) et par l'administration cantonale de la contribution de crise;

3° établissement du registre des contributions et des états de perception;

4° envoi des avis de taxation, avec bulletins de versement, aux assujettis;

5° exécution de la procédure de réclamation;

6° préavis à l'administration cantonale de la contribution de crise, en cas de recours devant la Commission cantonale de recours;

7° prononciation d'amendes disciplinaires en procédure de taxation (art. 105, 107, 108, 110, 111 et 112 de l'arrêté du Conseil fédéral) ainsi que d'amendes contraventionnelles selon l'art. 151 de l'arrêté du Conseil fédéral et de frais en cas d'expertise de comptabilité;

8° présentation, à l'administration cantonale de la contribution de crise, de propositions en vue d'introduire la procédure pour soustraction à la contribution;

9° présentation, sur réquisition de la dite administration, de rapports en cas de répartition intercantonale de la contribution de crise et de demandes de sursis ou de remise.

Les travaux, auditions, décisions et rapports visés aux n^{os} 1, 3, 4, 6, 8 et 9 ci-dessus, de même que la préparation des taxations et des arrêts visant les réclamations de contribuables, incombent au président de l'autorité de taxation (adjoint de l'administration des impôts d'arrondissement) et à son personnel.

2. Arrondissements de taxation.

Art. 5. Pour la taxation des personnes physiques, le territoire cantonal est divisé en six arrondissements, circonscrits conformément à l'art. 36 du décret du 16 novembre 1927 modifiant et complétant diverses dispositions de celui du 22 janvier 1919 sur l'impôt du revenu.

3. Composition de l'autorité de taxation.

Art. 6. Il y a dans chaque arrondissement, comme autorité de taxation, une commission d'au moins 7 membres, sous réserve de l'art. 7 de la présente ordonnance.

Cette commission est présidée par l'adjoint de l'arrondissement d'impôt dont il s'agit ou par un suppléant que désigne le Conseil-exécutif. Les autres membres sont nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans.

27 mars
1934

Le secrétaire est désigné par le président de la commission.

Art. 7. Pour les taxations, l'autorité est subdivisée par son président en commissions spéciales de trois membres chacune. Elles sont présidées par l'adjoint de l'arrondissement d'impôt, ou son remplaçant, et un des membres tient le procès-verbal.

4. Commissions
taxatrices.

Aux délibérations des commissions taxatrices assiste en règle générale, avec voix consultative, un délégué du conseil municipal de la commune en cause. Exception peut être faite lorsque la présence d'un délégué communal paraît superflue eu égard au petit nombre des personnes à taxer. C'est le président qui décide de la convocation. Le délégué communal est tenu de fournir à la commission les renseignements dont celle-ci a besoin.

Les personnes ayant un revenu dûment prouvé sans fortune soumise à contribution, sont taxées directement par le président de la commission. Il en est de même de celles qui quittent le canton de Berne avant le début des taxations, ou qui sont assujetties après coup à la contribution fédérale de crise.

Art. 8. Les membres des autorités de taxation doivent s'abstenir d'exercer leurs fonctions officielles dans les cas qui les intéressent eux-mêmes, leur femme ou fiancée, ainsi que leurs parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu.

5. Déport et récusation.

Tout contribuable peut récuser un membre de la commission taxatrice par simple avis au président, lorsqu'il existe des circonstances propres à le faire paraître prévenu ou à rendre douteuse son impartialité. Si la récusation paraît justifiée, le président la prononce.

Art. 9. S'ils ne sont déjà assermentés en une autre qualité, les membres des autorités de taxation prêtent serment devant le préfet de leur domicile.

6. Serment.

27 mars
1934

7. Personnes
morales.

Art. 10. La taxation des personnes morales ressortit à l'administration cantonale de la contribution de crise.

IV. Autorité
cantonale de
recours.

Art. 11. Comme autorité cantonale de recours est désignée la Commission cantonale des recours en matière d'impôt.

Cette dernière peut former une ou plusieurs commissions, de 5 membres, qui statuent en dernier ressort pour autant qu'elles-mêmes ou le président de la Commission des recours ne requièrent pas une décision rendue en séance plénière.

V. Autorités
de perception.

Art. 12. La perception de la contribution de crise incombe aux recettes de district.

VI. Organes
auxiliaires.

Art. 13. Sont organes auxiliaires, toutes les autorités de l'Etat et des communes. Leur coopération est restreinte à l'exécution des mandats spéciaux que leur assignent l'administration de la contribution de crise ou les autorités de taxation. Elle est gratuite, exception faite des cas où l'art. 63 de la présente ordonnance prévoit expressément une indemnité.

Les autorités judiciaires sont tenues de communiquer à l'administration cantonale de la contribution de crise, dans les 14 jours de leur entrée en force d'exécution, tous arrêts portant divorce ou séparation judiciaire d'époux.

VII. Secret.

Art. 14. Les membres et organes des autorités cantonales et communales en matière de contribution de crise, de même que les membres de la Commission cantonale de recours, sont tenus de garder le secret sur la situation des contribuables et sur les délibérations des autorités. Cette obligation ne vaut cependant pas à l'égard des autorités fiscales et de recours des cantons et communes.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que les membres des autorités de taxation, qui contreviennent aux dispositions ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues par les dispositions légales régissant la responsabilité des fonctionnaires publics. S'il s'agit d'autres personnes, le Conseil-exécutif peut leur infliger une réprimande ou une amende disciplinaire d'au maximum fr. 50.

II. Taxation.

27 mars

1934

Art. 15. De concert avec les autorités communales, l'administration de la contribution de crise établit sous forme de cartes un état provisoire des contribuables présumés, qui doit être tenu à jour régulièrement.

I. Travaux préparatoires.
1. Etat provisoire des contribuables.

La détermination des assujettis présumés a lieu quant aux personnes physiques par les soins de l'autorité communale, à l'aide des rôles d'impôt de l'Etat et de toute autre documentation appropriée, conformément aux instructions édictées par l'administration de la contribution de crise. En ce qui concerne les personnes morales, la liste est dressée par ladite administration, qui la soumet aux communes pour être complétée s'il y a lieu.

Art. 16. La formule de déclaration prescrite est envoyée :

II. Déclaration du contribuable.

- a) aux personnes physiques domiciliées dans le canton de Berne, par le secrétariat communal, soit le bureau des impôts de la localité;
- b) aux assujettis physiques présumés qui sont établis à l'étranger et à toutes les personnes morales, par l'administration de la contribution de crise.

1. Envoi de la formule.

Cette dernière détermine l'époque et le mode de l'envoi.

Art. 17. L'administration de la contribution de crise publie au moins deux fois dans les feuilles officielles d'avis une invitation à présenter les déclarations exigées.

2. Remise.
a) Invitation.
b) Office compétent.

Art. 18. La déclaration est remise :

- a) pour les personnes physiques domiciliées dans le canton de Berne, au secrétariat communal, soit au bureau des impôts de leur localité;
- b) pour les autres assujettis, à l'administration cantonale de la contribution de crise.

Les contribuables inscrits au registre du commerce doivent joindre à la déclaration leurs bilans et comptes de profits et pertes ou, à défaut, des extraits de leurs livres de comptabilité pour les exercices déterminants quant au calcul des éléments

c) Annexes.

27 mars
1934

fiscaux. S'il ne s'agit pas de comptes publiés et imprimés, ces pièces porteront la signature du chef de l'entreprise ou des personnes autorisées à signer au nom de la maison. Les annexes non signées doivent être retournées, pour apposition de la signature requise.

d) Renvoi.

Art. 19. Les déclarations non signées ou incomplètes sont renvoyées aux assujettis, pour être signées ou complétées et être retournées à l'autorité dans les 10 jours.

e) Sommation.

Art. 20. Si les contribuables ne remettent pas ou ne produisent qu'incomplètement la déclaration prescrite dans un délai de 30 jours, ou n'y joignent pas les annexes spécifiés en l'art. 18 ci-dessus, ils seront sommés par lettre chargée de faire le nécessaire dans les 10 jours, avec avertissement que, s'ils ne s'exécutent pas, leur omission pourra être assimilée à la soustraction fiscale visée par l'art. 153 de l'arrêté du Conseil fédéral.

L'autorité de taxation peut au surplus leur infliger une amende disciplinaire de fr. 2 à 200.

f) Décision concernant le lieu de la taxation.

Art. 21. Si un contribuable conteste être imposable dans la commune qui lui a remis la formule de déclaration, cette commune doit saisir du cas l'administration de la contribution de crise, qui décide du lieu de la taxation ou provoque une décision de l'administration fédérale des contributions.

III. Extraits.

Art. 22. Les extraits des registres cantonaux de l'impôt prévus à l'art. 97, paragraphe 3, de l'arrêté du Conseil fédéral, sont délivrés par les communes, qui indiquent également, à l'administration de la contribution de crise, les éléments fiscaux relatifs aux personnes morales, aux sociétés en nom collectif et en commandite, ainsi qu'aux personnes physiques imposables dans le canton de Berne qui sont établies dans un autre canton ou à l'étranger.

IV. Remise des pièces par les organes communaux.

Art. 23. Les secrétariats communaux, soit les bureaux d'impôt des communes, classent les déclarations reçues selon l'état provisoire des contribuables et remettent toutes les pièces tou-

chant la contribution de crise (état provisoire, déclarations et cartes) à l'autorité de taxation compétente, au plus tard dans les 20 jours à partir de l'expiration du délai de production, en donnant avis de cette remise à l'administration cantonale de la contribution de crise.

27 mars
1934

Art. 24. L'autorité compétente fixe la contribution conformément aux art. 105 à 113 de l'arrêté du Conseil fédéral et porte ces taxations sur les formules à ce destinées.

V. Taxation.
1. Personnes physiques.

a) Fixation de la contribution; auditions.

Toutes les auditions de contribuables feront l'objet d'un procès-verbal, que signeront l'assujetti et l'organe qui l'a entendu.

Art. 25. Le contribuable doit fournir à l'autorité taxatrice tous les renseignements dont elle le requiert; il peut en tout temps être cité à comparaître devant cette autorité pour être entendu.

b) Renseignements du contribuable.

L'assujetti est également tenu de produire à l'autorité de taxation les moyens de preuve voulus. Si ses agissements en procédure de taxation nécessitent une expertise comptable, les frais de celle-ci peuvent être mis à sa charge.

Art. 26. Les autorités communales ont l'obligation de donner à l'organe de taxation tous renseignements utiles concernant la situation des contribuables de la commune.

c) Renseignements des communes.

Les autorités de police feront de leur côté les communications nécessaires, sur le vu de leurs registres de contrôle. Une fois ouverte la période de contribution, elles rendront attentives à leurs obligations fiscales les personnes qui s'annoncent auprès d'elles.

Art. 27. La taxation effectuée, les résultats en sont portés sur l'état provisoire, avec les contributions fixées. Ensuite, les cartes des personnes jouissant d'une fortune, de revenus ou de tantièmes imposables sont classées alphabétiquement et numérotées en série continue, les montants dus additionnés et les résultats, ainsi arrêtés, communiqués à l'administration cantonale de la contribution de crise, à l'intention de l'administration fédérale des contributions.

d) Etablissement du registre des contributions.

27 mars
1934

e) Personnes
morales.

Art. 28. Les sociétés anonymes ou en commandite par actions, les sociétés coopératives au sens du Code des obligations et les autres personnes morales sont taxées, par analogie, conformément aux dispositions applicables aux personnes morales. L'administration de la contribution de crise peut déléguer les mesures d'enquête nécessaires, soit entièrement, soit partiellement, aux présidents des autorités de taxation.

VI. Notification
de la taxation.

Art. 29. Après approbation des états de taxation par l'administration fédérale des contributions, l'autorité taxatrice notifie aux assujettis, sur l'ordre de l'administration de la contribution de crise, leur taxation, leur classement et le montant dû. Toute différence d'avec la déclaration du contribuable sera motivée brièvement.

VII. Remise du
rôle des contri-
butions et des
listes de per-
ception.

Art. 30. Une fois notifiées les taxations, le rôle des contributions est envoyé à l'administration de la contribution de crise, avec les cartes des assujettis taxés à zéro.

En même temps, les listes de perception sont remises aux recettes de district, à fin de recouvrement.

VIII. Personnes
assujetties après
coup à la con-
tribution.

1. Avis de la
commune.

Art. 31. Les personnes qui deviennent contribuables après coup doivent être signalées par le secrétariat communal, soit le bureau d'impôt local, à l'administration de la contribution de crise dans les 30 jours de la constatation des circonstances déterminant probablement un assujettissement à la contribution.

2. Taxation.

Art. 32. Les personnes physiques et morales qui ne deviennent passibles de la contribution de crise qu'après expiration du délai de présentation des déclarations, seront invitées par l'administration cantonale de la contribution de crise, dès constatation de leur assujettissement, à produire une déclaration et, celle-ci reçue ou une fois écoulé le délai fixé, seront signalées à l'autorité de taxation compétente, laquelle arrête leur dû. Si la procédure ordinaire de taxation est déjà close, ces contribuables seront taxés conformément à l'art. 7, paragraphe 3, de la présente ordonnance.

III. Procédure de réclamation.

27 mars
1934

Art. 33. Toutes réclamations contre les taxations doivent être adressées à l'autorité taxatrice.

I. Personnes
physiques.

1. Présentation.

Les réclamations collectives sont irrecevables et renvoyées par l'autorité au premier signataire, avec avis que chacun des intéressés doit produire une réclamation individuelle jusqu'à l'expiration du délai légal.

Ce délai expiré, l'autorité de taxation dresse une liste des réclamations reçues et en envoie un double à l'administration cantonale de la contribution de crise.

Art. 34. Les réclamations sont examinées par le président de l'autorité de taxation ou son suppléant. Il n'est pas entré en matière sur celles qui sont d'ordre général et sans justification objective.

2. Examen.

Sur sa demande, le contribuable sera mis en mesure de motiver verbalement sa réclamation et de produire ses moyens de prendre.

Art. 35. La réclamation est vidée par l'autorité taxatrice, soit la commission de taxation, laquelle n'est pas liée par la taxation intervenue. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

3. Décision.

La décision est communiquée, avec un bref exposé des motifs, au contribuable et à l'administration de la contribution de crise, au premier par lettre chargée. Si l'administration fédérale des contributions s'est fait représenter aux délibérations de l'autorité de taxation et si elle y a formulé une proposition, la décision lui sera également communiquée, avec rappel de sa proposition.

Art. 36. La procédure de réclamation est gratuite. Lorsqu'il a été effectué une expertise des livres du contribuable, les frais en sont à la charge de ce dernier lorsqu'on constate que la déclaration était insuffisante.

4. Frais.

Art. 37. Les réclamations de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions, de sociétés coopératives du Code des

II. Personnes
morales.

27 mars 1934 obligations et d'autres personnes morales doivent être adressées à l'administration cantonale de la contribution de crise.

Les art. 34 et 36 ci-dessus sont applicables par analogie.

IV. Procédure de recours.

I. Recours du contribuable.

1. Personnes physiques.

Art. 38. Les recours des personnes physiques contre les décisions visant des réclamations ainsi que contre les amendes disciplinaires et prononcés de frais statués en procédure de taxation, doivent être remis à l'autorité taxatrice, accompagnés des justifications nécessaires, dans les 20 jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Art. 39. L'autorité de taxation transmet dans les 30 jours les recours et toutes leurs annexes, avec ses observations, à l'administration cantonale de la contribution de crise. Celle-ci fait tenir le dossier dans un délai de 30 jours également à la Commission cantonale de recours, en y joignant son préavis si elle le juge à propos.

2. Personnes morales.

Art. 40. Les personnes morales forment recours devant l'administration cantonale de la contribution de crise, qui les transmet avec son avis, dans les 30 jours, à la Commission cantonale de recours.

II. Etat des recours.

Art. 41. L'administration de la contribution de crise dresse un état des cas transmis à la Commission cantonale de recours. Elle en remet un double à cette dernière autorité.

III. Procédure devant la commission de recours.

Art. 42. Pour la procédure devant la Commission cantonale de recours font règle les décrets du 22 mai 1919 et du 2 mars 1921 concernant la Commission des recours en matière d'impôt, sauf dispositions particulières de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1934 (art. 124 à 131).

Art. 43. S'il est constaté en procédure de recours que le contribuable possède une fortune ou un revenu supérieur à la taxation attaquée, la Commission de recours rectifie cette taxation en conséquence.

27 mars
1934

Art. 44. Les décisions de la Commission cantonale de recours sont notifiées par lettre chargée au recourant, à l'autorité de taxation, à l'administration cantonale de la contribution de crise et à l'administration fédérale des contributions. Cette notification portera que pourvoi peut encore être formé devant le Tribunal fédéral.

La communication des décisions à l'autorité taxatrice est faite par l'administration cantonale de la contribution de crise.

Art. 45. Pourvoi peut être formé contre la décision de la Commission cantonale de recours par voie de recours administratif selon la loi du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire fédérale.

IV. Pourvoi au
Tribunal fédé-
ral.

Les pouvoirs sont présentés au Tribunal fédéral en triple expédition.

V. Perception de la contribution.

Art. 46. La contribution de crise est perçue par les recettes de district conformément aux art. 133 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral et aux instructions de l'administration cantonale de la contribution de crise.

I. Organes.

Quant aux personnes morales, la perception est effectuée par la recette du district de Berne.

Art. 47. La perception s'effectue sur la base d'états que les autorités de taxation remettent aux recettes de district et que ces dernières doivent tenir à jour.

II. Etats de per-
ception.

Art. 48. La contribution de crise se paie soit par chèque postal, soit directement à la recette de district compétente.

III. Mode de
paiement.

Art. 49. L'administration de la contribution de crise fera dans les Feuilles officielles cantonales et dans les feuilles officielles d'avis des communes les publications nécessaires pour chaque terme de paiement de la contribution.

IV. Publications.

27 mars
1934

V. Recouvrement.

1. Sommation et intérêt.

Art. 50. Si la contribution n'est pas acquittée dans les 20 jours de l'échéance, la recette de district adresse une sommation au contribuable et la contribution due porte intérêt au 5 % dès l'expiration dudit délai.

2. Poursuite.

Art. 51. Si le contribuable n'obtempère pas à la sommation faite conformément à l'art. 50 qui précède, la recette de district lui intente poursuite conformément à l'art. 138 de l'arrêté du Conseil fédéral. La présentation de demandes de sursis ou de remise ne met aucun obstacle à la poursuite.

VI. Garantie.

1. Sûretés.

Art. 52. Si le contribuable ne possède point de domicile en Suisse ou si les droits du fisc paraissent menacés par ses agissements, la recette de district avise immédiatement l'administration cantonale de la contribution de crise.

Cette dernière administration fait le nécessaire pour la garantie de la contribution selon les art. 139 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral.

Le conseil communal est tenu d'informer la recette de district du départ de tout contribuable présumé, avant de délivrer à ce dernier ses papiers d'identité.

Quand une personne domiciliée à l'étranger veut aliéner un immeuble ou le grever hypothécairement de nouveaux gages outre ceux qui existent déjà, il ne sera pas donné suite à la réquisition d'inscription au registre foncier tant que preuve du paiement de la contribution de crise n'aura pas été faite.

Au cas où une autorité communale apprend qu'un contribuable domicilié à l'étranger entend abandonner une industrie ou un commerce qu'il exploite en propre, ou se retirer d'une entreprise à laquelle il est intéressé, elle doit en informer la recette de district.

2. Succession fiscale.

Art. 53. Si un contribuable meurt durant la période fiscale et si sa taxation est devenue exécutoire déjà de son vivant, la recette de district fixe à ses héritiers un délai pour payer la contribution ou fournir des sûretés.

Lorsque, durant ce délai, les héritiers n'ont ni payé la contribution ni fourni des sûretés, la recette de district avise l'admi-

nistration de la contribution de crise, laquelle requiert garantie conformément à l'art. 139 de l'arrêté du Conseil fédéral.

27 mars
1934

Art. 54. Quand le préposé au registre du commerce informe l'administration cantonale de la contribution de crise de la demande de radiation d'une personne morale, ou de la succursale d'une entreprise étrangère, cette administration doit faire opposition à la radiation dans les 10 jours à compter de l'avis, si la contribution due n'est pas entièrement acquittée ou garantie.

3. Radiation au registre du commerce.

L'opposition sera retirée quand la contribution a été payée ou garantie, ou encore si une décision exécutoire de l'autorité compétente a établi que la créance fiscale contestée n'est pas fondée.

Art. 55. Les demandes de sursis au paiement de la contribution de crise doivent être présentées à la recette de district. Celle-ci statue lorsque la somme due ne dépasse pas fr. 100, y compris les amendes et contributions supplémentaires, et que le sursis n'excède pas 30 jours. Dans tous les autres cas, la requête est transmise, pour en décider, à l'administration cantonale de la contribution de crise, avec les observations de la recette de district.

VII. Sursis.

Art. 56. Les demandes en remise de contributions et d'amendes seront adressées par écrit à l'administration de la contribution de crise, dûment motivées et accompagnées des preuves nécessaires.

VIII. Remise.

Si la somme totale en cause n'atteint pas fr. 50, c'est l'administration cantonale de la contribution de crise qui statue.

Dans tous les autres cas, la demande est transmise, avec les pièces concernant la taxation et un préavis, à l'administration fédérale des contributions.

Art. 57. Les art. 46 à 56 de la présente ordonnance sont applicables, par analogie, à la perception des amendes disciplinaires. Celles-ci échoient à l'expiration du délai de recours quand le contribuable n'a pas recouru, ou, en cas de recours, le jour où la décision de dernière instance a été rendue.

IX. Perception des amendes disciplinaires.

27 mars
1934

VI. Contraventions aux obligations fiscales.

I. Tentative de soustraction.

Art. 58. Les amendes prévues à l'art. 151 de l'arrêté du Conseil fédéral sont prononcées : en procédure de taxation ou de réclamation, par l'autorité de taxation; en procédure de recours, par la Commission cantonale de recours.

Elles sont notifiées au contribuable par lettre chargée. Quand la décision n'émane pas de l'administration de la contribution de crise, communication lui en sera faite par l'autorité qui a prononcé l'amende.

Tous pourvois contre l'amende doivent être présentés à l'autorité qui a prononcé celle-ci, les prescriptions générales de la procédure de recours faisant règle pour le surplus.

II. Soustraction de la contribution.

Art. 59. Les autorités de l'Etat et des communes qui acquièrent connaissance d'une soustraction aux obligations fiscales, sont tenues d'en saisir l'administration cantonale de la contribution de crise.

1. Avis.

2. Procédure.

Art. 60. La procédure pour soustraction de la contribution est introduite par le service des fraudes de l'Intendance cantonale de l'impôt. L'enquête close, ce service fixe le montant de la contribution soustraite, de la contribution supplémentaire et, cas échéant, de l'amende, et notifie sa décision au contribuable, au nom de l'administration de la contribution de crise.

Tous recours contre la décision intervenue seront présentés au susdit service, à l'intention de la Commission cantonale de recours.

3. Perception.

Art. 61. Pour la perception des contributions soustraites, contributions supplémentaires et amendes, sont applicables par analogie les art. 46 à 57 de la présente ordonnance.

VII. Comptes.

I. Indemnités.

a) Autorités de taxation et délégués communaux.

Art. 62. Un arrêté particulier du Conseil-exécutif fixera les indemnités dues aux membres des autorités de taxation, aux receveurs de district et aux délégués communaux.

Art. 63. L'indemnité à payer aux communes pour les travaux prévus aux art. 15, 16, 19, 20 et 22 de la présente ordonnance sera fixée par le Conseil-exécutif après entente avec l'Association des secrétaires municipaux.

27 mars
1934
b) Communes.

Les communes présenteront leurs notes à l'administration cantonale de la contribution de crise avec leur avis touchant la remise des pièces relatives à la contribution.

L'indemnité peut être réduite ainsi qu'il convient à l'égard des communes qui ne satisfont pas aux exigences légales et aux instructions des autorités compétentes dans les délais fixés. Cette réduction est arrêtée par l'administration cantonale de la contribution de crise.

Les communes mettent gratuitement un local convenable, en tant que de nécessité, à la disposition des organes préposés à la contribution fédérale de crise.

Art. 64. Le règlement des comptes avec la Confédération et les autres cantons ressortit à l'Intendance cantonale des impôts.

II. Règlement de comptes avec la Confédération et d'autres cantons.

Art. 65. Toute la comptabilité en matière de contribution fédérale de crise est tenue par l'Intendance cantonale des impôts.

III. Comptabilité.

VIII. Dispositions finales.

Art. 66. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral des finances et douanes.

Berne, le 27 mars 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.

Approuvé par le Département fédéral des finances en date du 5 avril 1934.

Chancellerie d'Etat.

27 mars
1934

Arrêté

portant

réduction des tarifs d'honoraires du corps médical.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions des affaires sanitaires et de l'agriculture, et d'entente avec les associations professionnelles intéressées,

arrête :

1. Les relèvements des honoraires de médecins, pharmaciens et dentistes prévus dans l'arrêté du 10 décembre 1919 modifiant le tarif des honoraires des membres du corps médical, sont réduits comme suit :

- a) Ceux des *médecins* (art. 11, 12, 13 et 14 du tarif du 26 juin 1907), du 60 % au 50 %. Pour des fonctions de police sanitaire ou des fonctions médico-légales officielles (art. 15 et 16), le relèvement reste du 50 %;
- b) ceux des *pharmaciens*, du 25 % au 15 % des taxes fixées au tarif fédéral des fournitures pharmaceutiques, pour autant que le prix de la drogue entre en ligne de compte (art. 17), et du 100 % au 90 % pour les travaux pharmaceutiques, le relèvement quant aux analyses chimico-légales (art. 20) demeurant du 50 %;
- c) ceux des *dentistes* (art. 24—26), du 50 % au 40 %.

2. En ce qui concerne les *vétérinaires*, les honoraires fixés dans l'arrêté modificatif du 11 janvier 1924 sont réduits uniformément du 10 %.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} avril 1934 et sera inséré au Bulletin des lois.

27 mars
1934

4. L'arrêté du 10 décembre 1919 mentionné au n^o 1 ci-dessus est abrogé pour autant qu'il serait contraire aux dispositions qui précèdent.

Berne, 27 mars 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le chancelier,

Schneider.